



DÉCISION DE L'AFNIC

atosho.fr

Demande n° FR-2014-00768

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société ATOSHO ApS

Le Titulaire du nom de domaine : La société ATOSHO FRANCE

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : atosho.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 21 janvier 2012 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 21 janvier 2015

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 03 octobre 2014 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 17 octobre 2014.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 07 novembre 2014.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Pierre BONIS (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 12 novembre 2014.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <atosho.fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques.

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Délégation de pouvoir du Requérant à la société INLEX IP EXPERTISE aux fins « de faire toutes démarches nécessaires auprès de l'Afnic et notamment pour la représenter dans le cadre de la procédure SYRELI » ;
- Compte rendu original de la société ATOSHO ApS enregistrée sous le numéro CVR 33503172 au sein de la Direction générale danoise du Commerce et de l'Industrie accompagné de sa traduction en langue française ;
- Notice complète de la marque communautaire « ATOSHO » numéro 009906471 enregistrée le 27 septembre 2011 par le Requérant pour les classes 9, 35, 38 et 42 ;
- Accord de coopération conclu entre le Requérant et le Titulaire le 14 décembre 2011 rédigé en langue anglaise et accompagné d'une traduction en langue française ;
- Courrier de résiliation émanant du Requérant, en date du 08 juin 2013, de l'accord de coopération conclu entre le Requérant et le Titulaire lequel est rédigé en langue anglaise et accompagné d'une traduction en langue française ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <atosho.com> enregistré le 02 août 2010 mais dont les coordonnées du titulaire ne sont pas mentionnées ;
- Article extrait du site internet <http://lab.vente-privee.com> intitulé « Atosho : remplacer les bannières publicitaires par des mini-boutiques » publié le 16 mars 2012 ;
- Echanges de courriels entre le Représentant du Requérant et celui du Titulaire concernant le litige qui les oppose ;
- Courrier recommandé, daté du 15 avril 2014, envoyé au Titulaire le mettant en demeure de transférer le nom de domaine <atosho.fr> au Requérant.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« A) Intérêt à agir du requérant

Le Requérant est une société Danoise active dans le E-commerce et agit en tant que titulaire de marques internationales et communautaires, composées exclusivement du nom « ATOSHO ». Il détient notamment la marque communautaire ATOSHO n° 9906471 déposée le 19 avril 2011 (annexe 1).

Cette marque, déposée et enregistrée antérieurement à la réservation du nom de domaine litigieux, est exploitée et a acquis une certaine notoriété dans son secteur d'activité (annexe 2).
<http://lab.vente-privee.com/atosho-remplacer-les-bannieres-publicitaires-par-des-mini-boutiques/>

Le nom de domaine litigieux est strictement identique aux marques ATOSHO du requérant et, est donc de nature à prêter à confusion.

En effet, compte tenu de la reprise à l'identique du nom de domaine litigieux, l'internaute pensera accéder à un site officiel de la société ATOSHO dédié à son activité relative au E-commerce, et ce d'autant plus que le requérant exploite aujourd'hui le nom de domaine identique qui donne lieu au site www.atosho.com (annexe 3).

Le Requérant dispose donc d'un intérêt évident à agir.

B) Le défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache

L'identité du réservataire est connu du requérant dans la mesure où il s'agit d'un ancien partenaire commercial.

En effet, il est important de noter que le requérant, la société ATOSHO ApS, a conclu un contrat de coopération avec le titulaire de ce nom de domaine, à savoir la société ATOSHO SAS (représenté par Monsieur Olivier C.).

En effet, les parties en présence ont conclu un accord de coopération le 14 décembre 2011 par lequel la société ATOSHO ApS a autorisé ATOSHO SAS (représenté par Monsieur C.) à commercialiser les produits proposés sous la marque ATOSHO à des commerçants et éditeurs situés en France, au Luxembourg et à Monaco. (Annexe 4)

Ainsi et dans le cadre de cet accord de coopération, la maison Mère ATOSHO ApS a donné l'autorisation à ATOSHO SAS d'utiliser le nom, le concept et la marque d'Atosho, via le domaine www.atosho.fr.

Par conséquent, la réservation du nom de domaine par la société ATOSHO SAS n'est pas remise en question, puisque cela était prévu par le contrat conclu entre le réservataire et le titulaire des droits de marque.

Cependant, ce contrat de coopération a pris fin le 8 juin 2013 suite au courrier de résiliation adressé par l'avocat de la société ATOSHO ApS à la société ATOSHO SAS et à son dirigeant, Monsieur Olivier C. (Annexe 5)

Or et malgré cette renonciation datant d'il y a plus d'un an, la société ATOSHO SAS a conservé le nom de domaine www.atosho.fr, contrairement aux dispositions de l'article 7.5 de l'accord de coopération conclu entre les parties, qui était pourtant clair et non équivoque : « après résiliation du présent accord pour quelque motifs que ce soit, Atosho France devra immédiatement cesser d'utiliser la marque, la page web, le nom et autres attributs d'Atosho. En outre, si Atosho le demande, le domaine www.atosho.fr devra être transféré à Atosho, sans contrepartie pour Atosho France ».

A ce titre, le Conseil Français de la société ATOSHO ApS a adressé le 15 avril 2014 une lettre de mise en demeure à la société ATOSHO ApS et son représentant afin d'obtenir le transfert du nom de domaine atosho.fr conformément à l'article 7.5 de l'accord de coopération conclu entre les parties (Annexe 6)

L'ensemble de ces éléments démontrent que le défendeur n'a plus aucun droit et intérêt légitime attaché au nom de domaine litigieux.

C) Le nom de domaine est utilisé de mauvaise foi

En effet et bien que la société ATOSHO SAS ait cessé toute activité sous le terme ATOSHO et le nom de domaine correspondant, celle-ci refuse de rétrocéder ce nom de domaine à ATOSHO ApS et agit donc en contradiction avec l'article 7.5 du contrat de coopération signé entre les parties.

Or et suite au courrier envoyé par le Conseil Français le 15 avril 2014 à la partie adverse, la société ATOSHO ApS, de bonne foi, a tenté par l'intermédiaire de son avocat danois (Arly C.) de trouver une issue amiable dans cette affaire afin de pouvoir récupérer le nom de domaine qui lui revient pourtant de droit.

Cependant et en dépit des multiples relances de Monsieur C. (avocat de la société ATOSHO ApS), la société ATOSHO SAS n'a formulé aucune demande, aucune contrepartie et n'a pas justifié les raisons de son refus de transférer ce nom de domaine (Annexe 7).

Par conséquent et au regard de ce qui précède, il s'agit non seulement d'une manœuvre de la société ATOSHO SAS mise en place pour empêcher le requérant de réserver et d'exploiter le nom de domaine « atosho.fr », mais de manière plus générale il s'agit une tentative d'intimidation destinée à nuire à la société ATOSHO ApS.

Au regard de ces multiples éléments, le requérant est en mesure de soutenir que le nom de domaine litigieux a été réservé et exploité de mauvaise foi, dans le seul but de le rendre indisponible et de nuire au requérant.».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 07 novembre 2014.

Dans sa réponse, le Titulaire n'a fourni aucune pièce.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société ATOSHO France SAS a été constituée en décembre 2011 pour assurer la distribution exclusive en France des solutions de e-commerces créés par ATOSHO Aps. En étant incapable de fournir des offres commercialisables, la société ATOSHO Aps n'a pas respectée ses engagements contractuels, occasionnant un important préjudice financier à ATOSHO France et indirectement à OFCB Investissements, société qui contrôle ATOSHO France et qui est actionnaire d'ATOSHO Aps. En réponse à nos réclamations multiples, ATOSHO Aps a dénoncé unilatéralement le contrat qui nous lie. Nous avons tenté pendant 12 mois, de trouver un accord amiable. ATOSHO Aps n'a jamais répondu à nos sollicitations. Nous avons donc été contraint d'assigner, ATOSHO APS auprès de la justice compétente afin d'obtenir réparation des préjudices. Nous demandons également au Tribunal Commercial de Copenhague de condamner ATOSHO pour : Abus de confiance Fourniture d'informations financières et marketing erronées dans le but de fausser notre jugement Compte tenu de ce contexte nous vous demandons de ne pas exiger la restitution du nom de domaine ATOSHO.FR, avant que la décision du tribunal saisie ne soit rendue. Notre conseil dans ce dossier est à votre disposition, pour vous fournir les informations complémentaires ou les pièces souhaitées : [coordonnées du conseil]. ».

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'existence d'une procédure judiciaire

Au vu des pièces et argumentations des Parties, le Collège a constaté que :

- Les deux Parties mentionnent l'existence d'un litige portant sur l'accord de coopération conclu entre elles le 14 décembre 2011 ;
- L'accord de coopération prévoit que « tout litige ou différend pouvant survenir à propos du présent accord ou de sa violation, sa résiliation ou sa validité sera soumis aux tribunaux ordinaires danois, et plus précisément, en première instance, au tribunal de Copenhague » ;
- Le Titulaire a indiqué au Collège qu'une plainte auprès du « Tribunal Commercial de Copenhague » avait été déposée contre ATOSHO APS ; les motivations de la plainte n'ayant pas été fournies par le Titulaire, le Collège est dans l'incapacité d'apprécier la nature de la plainte.

Dès lors, le Collège a décidé que le respect de l'article I.v du Règlement SYRELI ne pouvait être assuré et par conséquent le Collège a rejeté la demande.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <atosho.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 12 novembre 2014

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

